

Les présentes conditions générales (CG) réglementent la relation juridique entre le client et APG|SGA SA. Le client est tenu de s'informer, avant la conclusion du contrat, sur la version des CG en vigueur à ce moment-là. La version allemande fait foi. Toute disposition dérogeant aux présentes CG doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être valable.

Les dispositions complémentaires pour des produits spécifiques ainsi que celles qui dérogent aux présentes CG figurent dans l'annexe respective des CG.

1. Parties contractantes

1.1 Le client peut être une personne morale ou une personne physique. Les droits et obligations contractuels à l'égard d'APG|SGA lui incombent, même s'il est représenté par une agence.

1.2 Dans le cas de contrats avec une agence agissant en qualité d'entrepreneur général (EG) au sens du point 16, c'est celle-ci qui est cliente d'APG|SGA et non pas le client final.

1.3 Le client n'est pas autorisé à transmettre des droits issus de ce contrat à des tiers. Est interdite en particulier la sous-location, voire la transmission de surfaces publicitaires à des tiers.

1.4 APG|SGA peut fournir ses prestations elle-même ou par l'intermédiaire de tiers. APG|SGA est responsable des fautes commises par des tiers comme par elle-même.

2. Champ d'application/ Objet du contrat

Les CG régissent:

2.1 les contrats de moins d'un an avec une durée allant jusqu'à 12 mois.

L'affichage a, en règle générale, une limite hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière.

2.2 les contrats à long terme avec une durée d'au moins 12 mois.

2.3 Objet du contrat:

Le contrat entre le client et APG|SGA a pour objet la location de surfaces publicitaires et, dans les cas spécifiques, l'impression des affiches ou l'attribution de l'ordre d'impression.

2.4 APG|SGA place les moyens publicitaires conformément aux dispositions du contrat ainsi que de ses annexes.

3. Conclusion de contrat

3.1 Principe

- Les contrats de moins d'un an au sens du point 2.1 sont établis lorsque APG|SGA confirme la commande au client par écrit.

- Les contrats à long terme au sens du point 2.2 sont établis par la contre-signature du contrat par les deux parties.

3.2 Le client ou ses collaborateurs sont tenus de prouver qu'ils possèdent une

procuration pour la conclusion d'un contrat avec APG|SGA.

4. Prix/taxes

4.1 Le prix correspond au tarif de la documentation de vente et à sa liste de prix actuelle. APG|SGA se réserve le droit de modifications jusqu'à la conclusion du contrat (selon point 3).

4.2 Lorsqu'un prix est indiqué en devises étrangères, il ne constitue qu'un prix indicatif non contractuel. Le prix indicatif est converti dans la devise étrangère choisie, sur la base du prix en francs suisses fixé par APG|SGA. Le cours de change effectif et le prix en devise étrangère que le client aura à payer ne seront fixés avec valeur obligatoire par APG|SGA qu'au moment de la facturation.

4.3 Sont dus en sus du prix de vente les taxes et droits suivants: droits de douane, frais supplémentaires pour livraison tardive ou incorrecte des moyens publicitaires, frais d'expédition et de transport, frais de peinture, d'électricité et de remise en état, frais pour d'éventuels papiers de fond ainsi que les frais pour travaux supplémentaires, tels que collage de bandes, changements de sujet supplémentaires, collages spéciaux, etc., majorés de la taxe à la valeur ajoutée respective.

4.4 Dans le cas de contrats à long terme, le prix de vente comprend trois changements de sujet par an, dans le cas de bâches, un changement de sujet par an. Sous réserve d'accords contractuels divergents.

4.5 Dans le cas de contrats à long terme, APG|SGA doit communiquer par écrit au client et au plus tard, quatre mois avant la fin du contrat, les éventuels changements de prix et/ou adaptations d'indices qui entrent en vigueur à partir de la prolongation de la durée d'affichage. Si le client ne résilie pas le contrat, cela vaut comme acceptation du changement de prix/de l'adaptation de l'indice.

5. Conditions de paiement

5.1 La facturation a lieu en règle générale après la pose des moyens publicitaires.

APG|SGA est en droit d'exiger un acompte ou un paiement échelonné. Si l'acompte ne lui parvient pas dans le délai fixé, APG|SGA est libérée de son obligation de fournir la prestation. Le client est cependant redevable du paiement convenu, les conditions de retrait selon le point 12 s'appliquant en l'occurrence.

Si un contrat à long terme prévoit des paiements échelonnés, le montant total sera dû pour toute la durée du contrat en cas de retard de paiement, et ce, même en cas de retard de paiement d'un seul mois.

5.2 La facture est exigible et payable sans escompte dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

6. Retard de paiement/Non-respect du contrat par le client

6.1 En cas de retard de paiement, le client doit, sans rappel préalable, des intérêts de retard de 5% par an à partir de la date d'échéance.

6.2 Si, dans le cadre de contrats à long terme au sens du point 2.2, le client accuse un retard de paiement pour les acomptes convenus, le montant total de la facture dû pour la durée du contrat devient exigible sans rappel préalable.

6.3 En cas de retard de paiement de la part du client, APG|SGA se réserve le droit de stopper la publicité sans avis préalable. Le prix de l'affichage et les taxes restent toutefois dus pour la durée du contrat.

6.4 Si le client ne remplit pas les conditions du contrat ou ne les remplit pas comme il se doit, APG|SGA est autorisée à se retirer d'emblée du contrat après rappel non suivi d'effet et fixation d'un délai supplémentaire. Tout rappel et fixation d'un délai supplémentaire sont superflus pour les cas relevant des points 7.2, 9.2 et 11.4.

6.5 Si APG|SGA se retire à juste titre du contrat, le client doit à APG|SGA le prix de l'affichage et les taxes conformément au contrat ainsi que d'autres dommages-intérêts.

7. Contenu/Présentation des moyens publicitaires

7.1 La responsabilité du contenu et de la présentation des moyens publicitaires incombe exclusivement au client. Ce dernier doit notamment garantir le respect inconditionnel des dispositions légales (Confédération, cantons et communes), des réglementations officielles de concession des CFF des réglementations des branches ainsi que des présentes CG. APG|SGA ne procède à aucun contrôle du contenu des moyens publicitaires. APG|SGA se réserve toutefois le droit, en cas de doute, de soumettre la pose d'un moyen publicitaire aux autorités compétentes en vue d'une évaluation et d'une prise de décision, ainsi que de refuser l'affichage sans indication de motif et selon sa propre appréciation. Si un tiers met en cause la responsabilité d'APG|SGA en raison du contenu ou de la présentation d'un moyen publicitaire, le client est tenu d'épargner tout dommage à APG|SGA.

7.2 Si la pose d'un moyen publicitaire est partiellement ou totalement interdite par les autorités ou par le partenaire contractuel, ou si la pose ne peut pas être exécutée comme convenu pour d'autres raisons techniques ou relevant des autorités, APG|SGA peut refuser

l'exécution de l'ordre sans indication du motif et se retirer du contrat sans que le client puisse prétendre à une indemnisation. Cela vaut également lorsque APG|SGA refuse la pose pour des raisons juridiques.

7.3 Le prix de l'affichage et les taxes restent toutefois intégralement dus, conformément au contrat. Le client supporte les frais qui résultent de la nécessité éventuelle de recouvrer le moyen publicitaire en partie ou en totalité, et est responsable vis-à-vis d'APG|SGA pour les éventuels dommages additionnels.

8. Durée de l'affichage

8.1 La durée de l'affichage est définie dans le contrat, au point 2. Il convient de tenir compte des règlements exceptionnels relatifs aux jours fériés.

8.2 Pour les entreprises à caractère saisonnier, l'affichage est limité aux périodes saisonnières. Cette réglementation s'applique aussi aux contrats à long terme, au sens du point 2.2. Le prix d'affichage reste intégralement dû pendant toute la durée de l'affichage.

8.3 Si le début de la période d'affichage est spécifié avec une semaine calendaire, cela se fait généralement en fonction des jours indiqués sur les documents de vente. Un affichage plus tard dans la semaine ne peut être considéré comme un retard de la part d'APG|SGA SA.

9. Livraison des moyens publicitaires

9.1 Si le contrat prévoit la livraison des moyens publicitaires par le client, celui-ci est tenu de livrer les moyens publicitaires requis selon le contrat, et ce, franco domicile à l'adresse indiquée dans le contrat. La livraison s'effectue aux propres risques et frais du client, au plus tard à l'échéance prévue par le contrat. En plus de la livraison physique du moyen publicitaire, le client doit fournir celui-ci à APG|SGA sous forme de fichier PDF.

9.2 Une livraison non effectuée ou inadéquate des moyens publicitaires n'entraîne pas de modification de la période d'affichage. Tout dommage éventuel sera exclusivement supporté par le client. Le prix de l'affichage et les taxes restent intégralement dus, même si l'affichage ne peut plus avoir lieu ou n'est effectué que partiellement.

9.3 Les moyens publicitaires livrés sont destinés à un usage unique. Sauf convention contraire, APG|SGA est autorisée à disposer des moyens publicitaires non utilisés à la fin de la période d'affichage.

10. Format/Qualité des moyens publicitaires

10.1 Le format et la qualité des moyens publicitaires doivent correspondre aux directives d'APG|SGA.

11. Exécution non appropriée/Non-respect du contrat par APG|SGA

11.1 Si APG|SGA ne peut pas exécuter le contrat ou ne peut l'exécuter que de manière incomplète en raison d'un manque de surfaces publicitaires (diminution des emplacements, dispositions relatives à la concession, priorité des affiches politiques ou autres raisons non imputables à APG|SGA), elle replace les moyens publicitaires concernés ailleurs. La modification du prix d'affichage qui en découle est créditée/imputée au client. Le client ne peut bénéficier d'aucune indemnisation ou autre dommage-intérêt suite à un remplacement.

11.2 Si le remplacement n'est pas possible, APG|SGA se réserve le droit de diminuer le nombre d'emplacements ou de réduire la durée de l'affichage. APG|SGA ne facture que les prestations fournies. Le client ne peut bénéficier d'aucune indemnisation ou autre dommage-intérêt.

11.3 Si l'utilisation d'un support publicitaire n'est pas possible ou seulement de façon limitée durant la période suivant la confirmation et jusqu'à la pose du moyen publicitaire, en raison d'événements naturels, d'actes de violence de tiers ou pour d'autres raisons dont APG|SGA n'est pas responsable, le prix d'affichage et les taxes sont dus, sans que le client puisse prétendre à une indemnisation ou autre dommage-intérêt.

11.4 La modification ou la résiliation des contrats de concession entre APG|SGA et les instances accordant les concessions, les modifications des prescriptions légales ou officielles ainsi que le retrait de certains objets publicitaires ou surfaces publicitaires autorisent APG|SGA à se retirer immédiatement, en partie ou en totalité, du contrat, sans avoir à verser d'indemnisation.

12. Retrait du contrat

12.1 Le client peut se retirer du contrat après la conclusion de celui-ci au sens du point 3.1, avec les coûts consécutifs suivants. Le client doit informer APG|SGA de son retrait par courrier recommandé, la date de réception de l'information par APG|SGA faisant foi.

12.2 Les frais consécutifs suivants doivent être pris en compte: pour les contrats à court terme au sens du point 2.1, toujours en % du montant de la facture: - 10 à 8 semaines avant le début de l'affichage: 20%,

- 7 à 6 semaines avant le début de l'affichage: 50%,

- 5 semaines ou moins avant le début de l'affichage: 100%

- pour les contrats à long terme au sens du point 2.2, toujours en % du loyer annuel:

- jusqu'à 12 semaines avant le début de l'affichage: 50%,

- 11 à 5 semaines avant le début de l'affichage: 75%,

- à partir de 4 semaines avant le début de l'affichage: 100%.

12.3 Les retraits partiels et reports durant les périodes consécutives équivalent à des retraits.

13. Contrôle/Entretien des moyens publicitaires

13.1 Concernant les affiches et les bâches, APG|SGA entretient l'affichage pendant la durée d'exposition et pose des affiches de remplacement lorsque les affiches sont détériorées, à condition que le client lui en ait fourni une quantité suffisante. Cela ne s'applique pas si les détériorations sont dues à des cas de force majeure ou à des actes délictueux de tiers.

13.2 Les moyens publicitaires perdus, volés ou endommagés doivent être remplacés par le client, à ses frais.

14. Responsabilité/Garantie

14.1 La responsabilité d'APG|SGA est limitée au montant correspondant au prix de l'affichage convenu (pour les contrats à long terme, calculé sur un an), mais jusqu'à un montant maximal de CHF 20 000.00 (vingt mille francs suisses).

14.2 APG|SGA décline toute responsabilité pour la perte, le vol, la détérioration, le vandalisme ou la pollution des moyens publicitaires et des installations techniques correspondantes.

14.3 APG|SGA fournit les prestations du contrat avec le soin requis et à l'aide des moyens auxiliaires actuels et appropriés, en respectant les indications données par le client pour l'exécution. Il n'existe pas de prétentions de garantie autres que celles mentionnées dans les présentes CG.

15. Succession juridique/ Transmission de contrat

15.1 Lors d'éventuelles successions juridiques d'APG|SGA ainsi que de transmissions de contrat les contrats restent au sein du groupe APG|SGA.

15.2 APG|SGA doit être informée par écrit sous 30 jours de tout changement de droit prévu par le partenaire contractuel. En l'absence de contestation de la part d'APG|SGA dans un délai de 30 jours à compter de la notification du changement de droit, le contrat concerné reste en vigueur. En cas de contestation de la part

d'APG|SGA, le présent contrat devient caduc avec effet immédiat.

16. Commissions d'agence

16.1 Le règlement correspondant renseigne sur l'octroi des commissions d'agence (CA)

17. Agences agissant en qualité d'entrepreneur général (EG)

S'appliquent les dispositions complémentaires suivantes:

17.1 L'EG garantit le prix de l'affichage et des taxes au moyen d'une garantie d'une banque suisse ou d'une caution solidaire du client final ou d'un tiers reconnu par APG|SGA. APG|SGA peut renoncer à la garantie par écrit.

17.2 Dans ses offres, contrats et décomptes destinés au client final, l'EG facture le prix de l'affichage et les taxes d'APG|SGA (selon point 4), sans suppléments.

17.3 L'EG est tenu de respecter les CG à l'égard d'APG|SGA. Si nécessaire, il transmet cette responsabilité au client final.

17.4 Si l'EG ne remplit pas ses obligations au sens des points 17.2 et 17.3, APG|SGA se réserve le droit de revendiquer des dommages directs et indirects ainsi que d'engager un recours contre le client final.

17.5 APG|SGA est autorisée à contacter le client final directement, sans en avertir préalablement l'EG.

18. Moyens publicitaires politiques

Les moyens publicitaires politiques sont soumis à de nombreuses prescriptions officielles. Le client informe APG|SGA du caractère politique d'un moyen publicitaire. Les campagnes d'image (pour des groupements, des partis ou des actions) ne relèvent pas de la notion de moyens publicitaires politiques. Les dispositions complémentaires au sens du point 18 ne sont pas applicables.

Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent dans le cas d'une publicité à caractère politique en format F4. Les dispositions légales, les conditions des partenaires accordant des concessions et des propriétaires de terrains ainsi que les directives des autorités demeurent réservées.

18.1 Les moyens publicitaires politiques signifient qu'un groupement politique, un parti, un comité d'action, un groupe de travail/une personne individuelle font campagne pour une élection ou une votation fédérale, cantonale ou communale. Les moyens publicitaires politiques doivent porter la mention facilement reconnaissable d'un parti dans le cas d'une élection, d'un(e) candidat(e) ou d'une liste (publicité

électorale) ou une indication concrète sur le vote (publicité pour votation).

18.2 En ce qui concerne la publicité électorale et pour les votations en format F4, ainsi que le droit de priorité qui en découle pour les ordres politiques et leur contingentement, ce sont les dispositions contractuelles des villes et communes qui s'appliquent.

18.3 Les moyens publicitaires politiques doivent mentionner le parti ou l'organisation politique. Pour les comités d'action, les noms et adresses de la ou des personnes responsables pour le comité doivent être mentionnés. Il convient d'indiquer systématiquement par écrit à APG|SGA le parti ou l'organisation politique ainsi que l'auteur du moyen publicitaire.

19. Confidentialité/Protection des données

19.1 APG|SGA traite les données qui lui sont confiées par le client de manière confidentielle. Elle les utilise exclusivement aux fins de conclusion et d'exécution du contrat ainsi que pour la gestion de la relation client. Cela ne concerne par les points 9.3, 19.2 et 19.3.

19.2 APG|SGA transmet à un ou plusieurs instituts spécialisés les indications nécessaires sur les campagnes de publicité externe qui sont requises pour l'établissement des statistiques publicitaires habituelles de la branche. Le client peut se procurer ces statistiques à ses propres frais auprès des instituts concernés.

19.3 APG|SGA ainsi que des tiers (bibliothèques, musées, etc.) peuvent publier des moyens publicitaires en-dehors de la campagne, à condition qu'une utilisation commerciale soit exclue. Le client ni l'auteur ne peuvent prétendre à une indemnisation à ce titre.

20. Correspondance/Conservation

20.1 Sauf dispositions contraires, la correspondance entre APG|SGA et le client se fait par écrit.

20.2 Les messages que les parties contractuelles transmettent par e-mail, par fax ou par PosterDirect sont considérés comme correspondance commerciale

20.3 Le risque lié à la perte ou à des modifications d'un message électronique à envoyer est supporté par le client jusqu'à l'arrivée du message dans la mémoire de données d'APG|SGA.

20.4 Si un message d'erreur s'affiche ou une interruption a lieu pendant la transmission d'un message électronique, le client est tenu de répéter l'envoi jusqu'à ce qu'il soit effectué correctement ou de le transmettre par un autre canal.

20.5 Si le client reçoit un message erroné, il est tenu d'en informer immédiatement APG|SGA.

21. Droit applicable et for juridique

Toutes les relations juridiques entre le client et APG|SGA sont soumises au droit suisse. Le for juridique est le siège actuel d'APG|SGA. APG|SGA est en droit de traduire en justice le client auprès de la juridiction compétente du domicile ou du siège social de celui-ci ou auprès de toute autre juridiction compétente.

22. Dispositions finales

Les présentes CG remplacent toutes les CG antérieures d'APG|SGA. APG|SGA se réserve à tout moment le droit d'apporter des modifications aux présentes CG.